



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,  
12 avril 2013, RG numéro 12/00038**

Brendan Georges-Skelly

► **To cite this version:**

Brendan Georges-Skelly. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 12 avril 2013, RG numéro 12/00038. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.85-86. hal-02860604

**HAL Id: hal-02860604**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860604v1>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***8. Droit judiciaire privé***

---

Chronique dirigée par **Romain LOIR**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires

Avec la collaboration de **Brendan GEORGES-SKELLY**, doctorant en droit privé à l'Université de La Réunion

### **8.1. L'ACTION**

#### **8.1.1. Les conditions de l'action**

##### **Prescription – Délit de presse – Délai de trois mois – Interruption – Acte de procédure**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 12 avril 2013, RG n° 12/00038

*Brendan GEORGES SKELLY*

Argument de poids face au juge, lorsqu'elle est invoquée, la prescription est souvent au cœur du débat. C'est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'affaires qui portent sur un délit de presse, prévu par la grande loi du 29 juillet 1881. Délais interrompus ? Délais suspendus ? La mise en œuvre de la prescription de ces délits a fait couler beaucoup d'encre.

À l'exception de certaines hypothèses prévues par la loi<sup>1</sup>, qui ont par ailleurs été récemment étendues<sup>2</sup>, le délai de prescription, prévu par le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, est de trois mois à compter de la commission de l'infraction. Toutefois, l'alinéa poursuit en posant un second point de départ alternatif, celui « *du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite* ».

En l'espèce, l'affaire illustre à nouveau un cas de diffamation avéré dont le débat sur le fond sera réduit à néant par un délai de prescription particulièrement contraignant qui prendra les devants de la scène. Après avoir rappelé qu'une correspondance privée est susceptible d'être diffamatoire, la juridiction de première instance va condamner l'auteur du courrier au versement de dommages et intérêts. Cependant, il suffira à la cour d'appel de constater la carence d'acte de procédure pendant trois mois pour retenir la prescription de l'action. En effet, en matière de délit de presse, il convient de manifester sa

---

<sup>1</sup> Art. 65-3 de la loi de 1881.

<sup>2</sup> Loi n° 2014-56 du 27 janvier 2014 visant à harmoniser les délais de prescription des infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, commises en raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle ou du handicap.

volonté de poursuivre l'action en accomplissant, tous les trois mois<sup>1</sup>, des actes de procédure interrompant le délai de prescription.

---

<sup>1</sup> Art. 65, al. 1<sup>er</sup> de la loi.